



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 18

---

Réunion du : 4 Janvier 2019  
à : 10h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Laurent HATTON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

---

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- Approbation du PV n°17 du 19/12/2018

### II –MATCH ARRETE

#### Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018

Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2

*En étude en Discipline*

### III – RESERVE

#### Match n° 20953527 Championnat U17 Départemental 1 / Phase 1 Poule B du 22/12/2018

Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 1 – ENT. LOGES ET FORET 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation au match cité sous rubrique, de joueurs inscrits sur la feuille de match du 17 novembre de l'équipe réserve, à nouveau inscrits ce jour sur la rencontre reportée du 17 novembre 2018,

- vu les pièces versées au dossier,

- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant d'une part que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »,
- considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF stipule : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »
- considérant que la réserve déposée sur la feuille de match porte sur « des joueurs » et non sur la totalité des joueurs constituant l'équipe,
- considérant que la réserve n'est pas nominale,
- dit la réserve irrecevable en la forme,
- considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club FC St Denis en Val au District du Loiret en date du 24/12/2018 porte sur l'ensemble des joueurs de l'ES Loges et Forêt ayant participé à la rencontre,
- transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF
- considérant que l'article 120.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. »
- considérant de fait que les joueurs inscrits sur la feuille de match du 17/11/2018 avec l'équipe 2 du club ES Loges et Forêt pouvaient bien participer avec l'équipe 1, le 22/12/2018 (match reporté du 17/11/2018)

**Par ces motifs :**

- considérant que l'équipe de l'ES Loges et Forêt n'était pas en infraction avec les dispositions réglementaires établies en la matière,
- **rejette la réclamation comme non fondée**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain FC ST DENIS EN VAL 1 / ES LOGES ET FORET 1**
- **Porte à la charge du club FC ST DENIS EN VAL, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

**IV – TOURNOI**

**JARGEAU ST DENIS FC**

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 05-06/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Michel Cassegrain in black ink, written in a cursive style.Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' and 'D' followed by a long horizontal stroke.

**PUBLIE LE 04.01.2019**